



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Rouen, le **14 DEC. 2018**

Vos réf : 76-2018-00930/VM
Affaire suivie par : Manon BENVENUTO
Courriel : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 81
Fax : 02 32 18 94 92
Courriel : ddtm-srmt@seine-maritime.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
et de la mer de la Seine-Maritime

à

Monsieur le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie
Unité Départementale du Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 LE HAVRE

Objet : Dossier de demande d'autorisation environnementale
Projet de création d'un entrepôt logistique sur le Parc Logistique du Pont de Normandie 3.

Par courrier reçu en date du 14 novembre 2018, vous m'avez transmis, pour examen et avis, un dossier d'installation classée au titre de la procédure des ICPE conformément aux articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Ce dossier est présenté par la société Percier Réalisation et Développement située dans les communes de Sandouville et Saint Vigor d'Ymonville. Cette demande concerne la création d'un entrepôt logistique sur l'emprise du projet « Parc Logistique du Pont de Normandie 3 (PLPN3). »

La demande d'autorisation environnementale pour la création du PLPN 3 est actuellement en phase d'enquête publique. La décision finale sera rendue dans le courant du premier trimestre 2019. La demande d'autorisation environnementale présente les mesures environnementales relatives au projet. Le cas échéant, toutes les mesures seront à la charge du bénéficiaire de l'opération, le Grand Port Maritime du Havre (GPMH).

I. Au titre de la planification territoriale

Si elle est engagée dans une démarche d'élaboration de son PLU, la commune de Sandouville ne dispose pas de document d'urbanisme. C'est donc le règlement national d'urbanisme qui s'applique sur son territoire.

La commune de Saint-Vigor-d'Ymonville dispose d'un PLU approuvé le 20 juillet 2006. La parcelle concernée par le projet se situe en zone UX. En outre, selon le plan de zonage, la partie du site du projet qui est implantée sur la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville n'est pas localisée au sein de périmètre de risques technologiques (Z1, Z2).

Selon le règlement du PLU, « la zone UX correspond à une zone urbaine spécialisée à dominante d'activités industrielles et portuaires lourdes, susceptible d'accueillir certaines installations classées pour la protection de l'environnement. La nature des activités autorisées justifie que cette fonction soit exclusive. Aussi, seuls les équipements ou les activités indispensables au fonctionnement des installations autorisées peuvent être admis en sus. »

Le règlement du zonage autorise les activités portuaires, industrielles, artisanales, de stockage et de logistique, à condition qu'elles n'engendrent pas de périmètres de protection Z1 ou Z2 et que des mesures soient prises pour limiter les pollutions, nuisance, bruits, poussière, odeurs.

II. Au titre des risques et nuisances

Les recensements des indices de cavités souterraines, réalisés par Ingétec en décembre 2016 sur le territoire de Sandouville et par le CETE en janvier 2001 sur le territoire de Saint-Vigor-d'Ymonville, indiquent que le site n'est pas concerné par un risque référencé lié à une cavité souterraine.

Situées dans la vallée de la Seine, les communes de Sandouville et Saint-Vigor-d'Ymonville sont concernées par des risques d'inondation liés à la submersion marine.

Les communes de Sandouville et Saint-Vigor-d'Ymonville sont incluses dans le périmètre d'étude du plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine, prescrit par arrêté préfectoral le 27 juillet 2015 et en cours de réalisation.

Compte tenu de sa topographie, le site est potentiellement vulnérable aux inondations (submersion marine et remontée de nappe). D'après les éléments cartographiques (TRI) dont nous disposons le terrain est soumis à un aléa faible et il convient de positionner le plancher à 0,80 m au-dessus du terrain naturel.

La plus forte crue de la Seine, relevée par le port autonome de Rouen sur le secteur d'Honfleur, a atteint la cote de 4,76 m NGF le 3 janvier 1999.

En outre, la commune de Sandouville est comprise dans le périmètre d'exposition aux risques du plan de prévention des risques technologiques de la ZIP du HAVRE, approuvé par arrêté préfectoral le 17 octobre 2016.

Le territoire inclus dans ce périmètre est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux (effets de surpression, thermiques et toxiques), engendrés par les établissements classés « SEVESO seuil haut » de la zone industrialo-portuaire du Havre.

Le site de la société Percier Réalisation et Développement n'est pas impacté par ce périmètre d'exposition aux risques.

Ce dossier ne suscite pas d'autres remarques.

III. Au titre des enjeux Nature et Biodiversité

Conformément au code forestier, le défrichement de 12,85 hectares de bois, situé sur le territoire des communes de SANDOUVILLE et ST VIGOR D'YMONVILLE dont les références cadastrales sont indiquées ci-après, devra être autorisé au bénéfice du Grand Port Maritime du Havre avant la réalisation de cette installation.

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelle	Surf. Parcelle (ha)	Surface à défricher (ha)
Sandouville	ZIP Havre	AH	32	102,94	12,3357
St Vigor d'Ymonville	ZIP Havre	AB	01	194,5	0,5151

Dans le cadre des mesures compensatoires au défrichement, le pétitionnaire s'engage à réaliser les opérations suivantes, dans un délai d'un an à compter de la date de l'autorisation environnementale, ou à verser une soulte sur la base de 10 000 euros/ha au Fonds stratégique de la forêt et du bois (annexe 1), ou à réaliser des travaux d'amélioration sur des boisements existants pour un montant équivalent :

- 1,5 à 2 ha de boisement à proximité immédiate du site (berge sud) ;
- 1,75 ha sous forme d'une « bande » sur le site du projet ;
- la réalisation de boisements **SUR DES TERRAINS NON BOISES**, sous forme d'un conditionnement, pour le solde des surfaces restantes (soit environ 16 ha), avec l'attache du CRPF.

IV. Au titre de la police de l'eau

Dans le cas où l'autorisation « PLPN3 » serait délivrée, l'arrêté stipulera que les flux rejetés par chaque logisticien devront respecter les seuils prévus dans l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

<i>PARAMETRES</i>	<i>Niveau R1</i>	<i>Niveau R2</i>
MES(kg/j)	9	90
DBO5 (kg/j) (*)	6	60
DCO (kg/j) (*)	12	120
Matières inhibitrices (équitox/j)	25	100
Azote total (kg/j)	1,2	12
Phosphore total (kg/j)	0,3	3
Composé organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) (g/j)	7,5	25
Métaux et métalloïdes (Metox) (g/j)	30	125
Hydrocarbures (kg/j)	0,1	0,5

(*) Dans le cas de rejets salés présentant une teneur en chlorures supérieure à 2 000 mg/l, les paramètres DBO5 et DCO et leurs seuils sont remplacés par le paramètre COT avec les seuils suivants :

Concernant a : COT : 80 kg/j (A)

Concernant b : 8 à 80 kg/j (D)

Ces éléments seraient à prendre en compte en cas d'évolution de l'installation. En effet, nous notons qu'un rejet industriel n'est pas prévu actuellement.

Concernant les eaux usées, il est nécessaire de préciser à quelle station d'épuration l'installation sera reliée. En l'absence de réseau, il est nécessaire de prévoir un système d'assainissement non collectif respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Par ailleurs, les éléments fournis dans le dossier ne permettent pas de juger de la bonne gestion des eaux pluviales sur le site, le demandeur doit fournir :

- un tableau récapitulatif de toutes les surfaces du projet en identifiant les locaux sociaux, les bureaux, les aires de stationnement, les voies de circulation, les quais de chargement, les espaces verts afin de calculer précisément les surfaces imperméabilisées et perméables,

- le temps de vidange des bassins de rétention, qui doivent être dimensionnés en cohérence avec l'aménagement 20 l/s/ha sur le projet PLPN3 et gérer les eaux pluviales pour un événement décennal conformément au dossier de demande d'autorisation PLPN3 en cours d'instruction,

- un plan complet du réseau eaux pluviales avec les noues de régulation de la ZAC, plan des bassins, des réseaux (coupe, profil hydraulique avec cotes jusqu'à l'exutoire, surverse).

Enfin, le séparateur d'hydrocarbures et le système d'assainissement des eaux usées sont entretenus a minima annuellement et autant que de besoin avec un suivi mensuel tenu dans un registre mis à la disposition des agents de la police administrative.

En conclusion

Le Service Ressources Milieux et Territoires émet un avis favorable sous réserve de l'autorisation du projet PLPN3, des compléments apportés s'agissant de la gestion des eaux sur le site, le respect des prescriptions énoncées et qui vous seront envoyées dès réception des éléments complémentaires.

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT